



COMMUNE DE PENTHALAZ

Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées

1973

Imprimerie Ramoni
Cossonay

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Dispositions générales	1
II. Raccordement aux collecteurs communaux	1
III. Procédure d'autorisation	3
IV. Epuration des eaux usées	4
V. Taxes	5
VI. Dispositions finales et sanctions	6

RÈGLEMENT COMMUNAL

sur les égouts et l'épuration des eaux usées

I. Dispositions générales

Article premier. — La collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées, dans la commune de Penthaz, sont régies par les dispositions du présent règlement et par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et leurs règlements d'application.

Bases juridiques

Art. 2. — La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'épuration et de l'évacuation des eaux usées sur le territoire communal et en dresse le plan selon la base du plan directeur de l'A.I.E. du 18 octobre 1967.

Plan directeur

Art. 3. — Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.), moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

Travaux sur les collecteurs publics

II. Raccordement aux collecteurs communaux

Art. 4. — Les propriétaires de bâtiments sont tenus de conduire leurs eaux usées à un collecteur public, sous réserve des dispositions de l'art. 5.

Obligation de raccorder

Art. 5. — Les propriétaires de bâtiments isolés dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteur public présentent un projet d'évacuation à la Municipalité qui procède conformément aux art. 19 et 20.

Bâtiments isolés

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible est construit, la Municipalité oblige les propriétaires à y conduire leurs eaux usées à leurs frais, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité pour les installations existantes.

Art. 6. — En règle générale, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant.

Mode de raccordement

Exceptionnellement, la Municipalité peut obliger un propriétaire d'un embranchement à recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette, les eaux usées d'autres immeubles.

Dans ce cas, les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs charges et obligations réciproques.

Embranchement
Définition

Art. 7. — L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public.

Frais et
responsabilité

Art. 8. — Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'art. 58 du Code des obligations.

Rachat

Art. 9. — La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert.

Conditions
techniques

Art. 10. — Les tuyaux sont en ciment moulé, en grès vernissé ou tous autres matériaux reconnus par la Municipalité, avec joints étanches lissés intérieurement. Les changements de direction en plan et en profil se font par tuyaux coudés. Leur diamètre intérieur minimum est de 15 cm. pour les eaux usées et de 10 cm. pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3 ‰ pour les eaux usées et d'au moins 1,5 ‰ pour les eaux claires, sauf impossibilité dûment constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement peut être prescrite.

Pour éviter le gel, les tuyaux sont placés à un mètre de profondeur au moins.

Raccordement

Art. 11. — Le raccordement doit se faire par le dessus du collecteur public et y déboucher dans la direction de l'écoulement.

Eaux pluviales

Art. 12. — Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être conduites à la canalisation d'évacuation de la maison ou directement au collecteur public, par chéneaux, descentes et conduites souterraines. Si le bâtiment est pourvu d'une installation particulière d'épuration, les eaux claires sont raccordées à la canalisation en aval de celle-ci.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent d'un type admis par la Municipalité.

A partir de l'adoption du présent règlement, toutes les conduites d'égouts, posées ou remplacées, seront établies en système séparatif.

Eaux insalubres

Art. 13. — La Municipalité peut exiger des propriétaires la construction d'une canalisation fermée pour l'évacuation des eaux impures des fossés à ciel ouvert ou ruisseaux privés.

Art. 14. — Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Fouilles

III. Procédure d'autorisation

Art. 15. — Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Autorisation
de raccordement

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en trois exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21 x 30 cm., indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des accessoires (regards, fosses, raccordements, etc.).

Art. 16. — La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation. Elle peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les dix jours à la Municipalité.

Art. 17. — Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit déjà ou non raccordé.

Eaux industrielles
ou artisanales

Autorisation
spéciale

La Municipalité prescrit, le cas échéant, les ouvrages et mesures nécessaires, conformément à l'art. 27.

Art. 18. — En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles ou d'entreprises industrielles ou artisanales ou de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des art. 15 et 17.

Transformation ou
agrandissement

Art. 19. — A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département des travaux publics, service des eaux, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, des eaux usées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet.

Déversement dans
les eaux publiques

La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en trois exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21 x 30 cm., et du questionnaire ad hoc portant nom, prénom et filiation du propriétaire, ainsi que la valeur du bâtiment desservi (numéro et taxe d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours ou valeur probable de la construction).

Art. 20. — Le déversement des eaux usées dans le sous-sol, par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes for-

Déversement dans
le sous-sol

malités que celles qui sont prévues à l'art. 19. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1 : 25 000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou tranchée absorbante.

Les eaux pluviales peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Conditions

Art. 21. — Le Département des travaux publics fixe les conditions du déversement des eaux usées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Octroi du permis
de construire

Art. 22. — La Municipalité ne peut délivrer le permis de construire, dans les cas prévus aux art. 19 et 20, avant l'octroi de l'autorisation par le Département des travaux publics.

IV. Epuration des eaux usées

Conditions
générales

Art. 23. — La Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et sur la base du plan directeur d'égouts prévu à l'art. 2.

Elle ne peut exiger des propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics aboutissant aux installations collectives d'épuration ou qui y aboutiront dans un avenir rapproché la construction d'installations particulières d'épuration. Sont réservés les art. 26 et 27.

Epuration
individuelle

Art. 24. — Les propriétaires de bâtiment dont les eaux usées sont introduites dans des collecteurs qui ne peuvent pas être dirigés sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché sont tenus de construire une installation particulière d'épuration.

Cette obligation s'applique aussi bien aux bâtiments neufs qu'aux bâtiments existants.

Ces installations particulières d'épuration consistent, sous réserve des art. 26 et 27, en des fosses de décantation, du type préfabriqué ou à construire sur place, calculées d'après le nombre de pièces habitables de l'immeuble considéré et conformes aux prescriptions générales du Département des travaux publics.

Transformation ou
agrandissement

Art. 25. — En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Garages

Art. 26. — Les eaux résiduelles des garages professionnels ou privés (boxes) doivent passer par un séparateur d'huile et de graisse conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épu-

ration des eaux (ASPEE) avant d'être déversées dans les collecteurs publics, quel que soit le système d'épuration.

Art. 27. — Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales et contenant des matières dangereuses ou agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations collectives d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public.

Industries

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.).

Art. 28. — Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Frais d'épuration individuelle

Art. 29. — La Municipalité contrôle toutes les installations particulières d'épuration des eaux usées et ordonne les mesures propres à remédier à leurs défauts.

Contrôle

Art. 30. — Il est interdit d'introduire dans les collecteurs, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment le purin, les eaux résiduaires des silos à fourrages et les résidus solides de distillation (pulpe et noyaux).

Déversements interdits

Art. 31. — Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Suppression des installations particulières

Les installations spéciales d'épuration prévues à l'art. 27 de même que les séparateurs d'huile et de graisse doivent être maintenus.

V. Taxes

Art. 32. — Pour tout bâtiment déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public, il est perçu :

Taxe d'égouts

— une taxe unique d'introduction, calculée au taux de 10‰ de la valeur d'assurance-incendie, selon l'indice de l'année en cours, payable lors de l'octroi de l'autorisation prévue à l'art. 16.

Voir annexe

Art. 32 bis, taxe annuelle d'entretien. voir annexe

Art. 33. — Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle d'épuration fixée par le Règlement des taxes d'épuration de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées des communes de Cossonay, Penthaz et Penthaz (A.I.E.E.).

Taxe d'épuration

Adaptation des taxes en cas de transformation ou agrandissement

~~Art. 34. — En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment, l'augmentation de la taxe d'assurance-incendie, selon l'indice de l'année en cours, est soumise à une taxe unique, calculée au taux de 8 %.~~

voir annexe

~~Art. 35. — La taxe unique prévue à l'art. 34 est due dès l'octroi du permis d'habiter.~~

voir annexe

VI. Dispositions finales et sanctions

Sanctions

Art. 36. — Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale, à moins qu'elles ne doivent, en raison de leur gravité, être dénoncées à l'autorité cantonale.

Recours

Art. 37. — Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours, conformément à l'art. 49 de la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution.

Abrogation

Art. 38. — Le règlement communal du 3 décembre 1951 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 39. — Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Accepté par la Municipalité dans sa séance du 4 septembre 1972.

Le syndic :
L. SAUER.

Le secrétaire :
M. HAUTIER.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 5 décembre 1972.

La présidente :
F. BLASER.

Le secrétaire :
A. CORBAZ.

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.
Lausanne, le 27 décembre 1972.

L'atteste

le chancelier :
PAYOT.

Modifications du règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées (du 27 décembre 1972)

Art. 32.— En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment à un collecteur public, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 10‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Art. 34.— Lorsque des travaux de transformations soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire du taux réduit de 7‰ pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

1. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.
2. Lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas fr. 10'000.-- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

Art. 35.— La taxe unique complémentaire prévue à l'article 34 est due dès l'octroi du permis d'habiter.

Un acompte est exigible, lors de la délivrance du permis de construire, sur la base du coût annoncé des travaux.

Penthalaz, janvier 1993.

Remplace les articles 32, 34 et 35 pages 5 et 6.



**COMMUNE
DE PENTHALAZ**

Municipalité
Place Centrale 5
1305 Penthalaz

**TAXE ANNUELLE D'ENTRETIEN
DES COLLECTEURS
D'EAUX USEES (EU)
ET D'EAUX CLAIRES (EC)**

Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal de Penthalaz a accepté, dans sa séance du 4 décembre 1995, l'ajout d'un nouvel article 32 bis au règlement communal sur les égouts et épuration des eaux usées, permettant l'autofinancement des travaux à venir. Le Conseil d'Etat a approuvé cet article dans sa séance du 28 février 1996.

Voici la teneur du nouvel article 32 bis, taxe annuelle d'entretien.

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien de Fr. 0.50 au maximum par mètre cube d'eau consommée selon relevé au compteur.

Lorsqu'un bâtiment n'est raccordé qu'à un collecteur EC, la taxe ci-dessus est réduite de moitié.

Jusqu'à concurrence du montant maximum ci-dessus, la Municipalité est compétente :

- pour adapter le taux de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale ;
- pour fixer de cas en cas le taux de la taxe pour les entreprises industrielles, artisanales et commerciales notamment en fonction de la quantité et du degré des eaux produites.

Le produit de cette taxe est affecté à la couverture des frais d'intérêts, d'amortissement, d'entretien et de renouvellement des collecteurs publics.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

F. Delessert

M. Hautier